Vaét'hanan

L'étude des enfants

(Discours du Rabbi aux enfants des centres aérés estivaux, dans la synagogue,

après la prière de Min'ha,

lundi de la Parchat Vaét'hanan, 11 Mena'hem Av 5738-1978)

- 1. [Les enfants récitèrent les douze versets et enseignements de nos Sages(1).]
- 2. Quand des Juifs, adultes ou enfants, se réunissent, ceci doit, avant tout, être lié à la Torah et au Judaïsme, comme c'est systématiquement le cas(2). Il en est bien ainsi pour la présente réunion, puisque celle-ci a lieu à une certaine date, se distinguant(3) des jours qui la précèdent et des jours qui la suivent. Ce jour est, en l'occurrence, le lendemain du jeûne de Tichea Beav.

Il en résulte que l'on doit faire mention de ce jeûne de Tichea Beav et de la raison qui a conduit à l'instaurer. Il faut préciser, en outre, que ce jeûne est déjà passé. Et, ces deux points délivrent un enseignement, une leçon(4) à chaque Juif, adulte ou enfant. L'acte est essentiel(5) et il est donc bien clair qu'il doit en résulter une action concrète.

3. Le jeûne de Tichea Beav, pendant lequel on s'abstient de manger pendant vingt quatre heures(5*), c'est-à-dire depuis la veille au soir, commémore ce qui a conduit à l'instaurer, la destruction du Temple, dont la raison est la suivante : "C'est du fait de nos fautes que nous avons été renvoyés de notre

1

⁽¹⁾ Qui figurent dans le fascicule intitulé : "Douze versets et enseignements de nos Sages", paru à Brooklyn en 5736.

⁽²⁾ Conformément à la décision hala'hique du Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231, selon laquelle : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu".

⁽³⁾ Selon les termes du Zohar, tome 3, à la page 94b, qui dit : "chaque jour a son apport spécifique".

⁽⁴⁾ Bien plus, le Baal Chem Tov enseigne que tout ce qu'un homme voit ou entend lui délivre un enseignement pour son service de D.ieu, selon le Kéter Chem Tov, additifs, paragraphes 127 à 129 et dans les références qui y sont indiquées.

⁽⁵⁾ Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17.

^(5*) Ce qui veut dire qu'il modifie tous les détails du comportement, ceux qui sont liés au jour et ceux qui sont liés à la nuit.

Terre"(6). La pratique des Mitsvot était alors imparfaite(7) et, bien plus, on avait adopté le chemin opposé, celui de "nos fautes". Il en a résulté la destruction de notre Temple et notre départ en exil.

Aussi, chaque année, quand revient Tichea Beav, ou bien si ce jour est un Chabbat, comme c'est le cas cette année, auquel cas on ne jeûne pas et l'on repousse(8) le jeûne au lendemain, après le Chabbat, on se souvient de la cause, à l'origine de la destruction et du jeûne.

La finalité de tout cela et de cette commémoration, comme on l'a dit, est : "l'acte (qui) est essentiel". Il nous faut réduire, autant que cela est possible, la cause qui fut à l'origine de la destruction et de l'exil, jusqu'à ce que celui-ci disparaisse complètement et que l'on obtienne la délivrance.

Tel est donc l'enseignement qui est délivré par ce jour, le lendemain de Tichea Beav. Nous avons jeûné et nous avons pris de bonnes décisions. De ce fait, "nos fautes" disparaîtront, de sorte que nous pouvons d'ores et déjà nous préparer à la délivrance de cet exil, très prochainement, par notre juste Machia'h.

4. Ce qui vient d'être dit concerne, plus spécifiquement, les enfants juifs. La Guemara et le Midrash énoncent différentes raisons pour lesquelles le Temple et Jérusalem furent détruits. Il est clair que chacune de ces raisons est, à elle seule, suffisante pour justifier cette destruction.

L'une des raisons que l'on mentionne est plus particulièrement liée aux enfants juifs. La Guemara rapporte(9) que : "le Temple fut détruit parce que l'on suspendit l'étude des enfants". Ceci souligne la plus haute importance que reçoit cette étude de la Torah des enfants juifs. Or, "grande est l'étude qui conduit à l'action"(10) et il en est donc de même pour leur pratique des

⁽⁶⁾ Selon la prière du Moussaf des jours de fête.

⁽⁷⁾ En effet, la faute est synonyme de manque, comme l'explique Rachi, commentant le verset Mela'him 1, 1, 21. Voir le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 82a et, plus longuement, le discours 'hassidique intitulé : "De ce fait, ceux qui formulent des paraboles disent", de 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 191b.

⁽⁸⁾ On notera qu'en une année comme celle-ci, lorsque Tichea Beav est repoussé, une force particulière est accordée pour qu'il le soit totalement, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 355.

Mitsvot, desquelles dépend la situation de ces enfants, de leurs parents, celle de toute leur ville et même celle de tout le peuple juif.

Bien plus, de cela dépend la reconstruction du Temple et la révélation de la délivrance complète. Certes, les parents interviennent également, en la matière. Ils doivent conduire leurs enfants en un endroit où l'on étudie la Torah et le Judaïsme. Les enseignants, les professeurs et les éducateurs de ces enfants jouent un rôle également, en la matière.

Pour autant, la part essentielle n'est pas celle qui dépend des parents, des enseignants, des professeurs ou des éducateurs, mais bien celle des enfants, qui doivent étudier la Torah, le faire avec enthousiasme, vigueur et joie(11). C'est de cette façon que leur étude peut être fructueuse.

C'est donc en agissant ainsi que l'on hâte la fin de l'exil, que l'on quitte le jeûne de Tichea Beav pour entrer dans les jours qui suivent, ceux de la "consolation". En effet, chacun se prépare à la délivrance, fait tout ce qui est en son pouvoir pour la hâter, en étudiant la Torah et en mettant en pratique ses Mitsvot.

5. Ceci peut également être lié à ce qui a été expliqué l'an dernier(12), à propos de l'action concrète. On s'en souvient sans doute et il est donc inutile de le répéter encore une fois. Il suffira d'en rappeler brièvement l'idée.

Chaque enfant, petit garçon ou petite fille(13), doit avoir son propre Sidour. En plus des prières qu'il contient, on y trouve aussi des passages de la Torah. Il aura aussi son propre tronc de Tsédaka. Grâce à l'un et à l'autre, à l'étude de la Torah également liée au Sidour, puisqu'on y trouve aussi des passages de la Torah(14) et à la pratique des Mitsvot, l'une des plus importantes étant la Tsédaka(15), on affaiblira la cause de ce jeûne de Tichea

⁽⁹⁾ Dans le traité Chabbat 119b.

⁽¹⁰⁾ Dans le traité Kiddouchin 40b.

⁽¹¹⁾ Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulav et le Tanya, au chapitre 26.

⁽¹²⁾ Dans la causerie aux enfants d'Israël des centres aérées, le 2 Elloul 5737, au paragraphe 5. Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 276.

⁽¹³⁾ En effet, il a été instauré et adopté, dans différentes communautés, que les jeunes filles prient également. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 106, au paragraphe 2 et à la fin du chapitre 88, de même que le Kaf Ha 'Haïm, au début du chapitre 70 et à la fin du

Beav(16) et l'on pénètrera dans les jours de consolation qui le suivent.

Comme on l'a dit, une large part de tout cela revient à chaque enfant juif et à tous les enfants à la fois, petits garçons et petites filles. S'ils étudient la Torah et mettent en pratique ses Mitsvot, avec enthousiasme et joie, ils parviendront à convaincre leurs amis et amies d'adopter le même comportement, en application du Précepte : "Tu aimeras ton prochain comme toimême" (17).

* * *

6. On connaît l'enseignement de l'Admour Hazaken(18) selon lequel on doit systématiquement rechercher un enseignement et une leçon dans la Sidra de la semaine. Celle-ci est divisée en sept Parachyot et un passage en est donc plus spécifiquement lié à ce jour, un lundi, soulignant l'importance du comportement de chaque enfant juif et de tous les enfants à la fois.

La Sidra raconte que D.ieu précisa ce que le don de la Torah devait apporter et elle conclut(19): "Et, ils enseigneront à leurs enfants". Ainsi, les Juifs doivent enseigner la Torah à leurs enfants jusqu'à la fin des générations. Du reste, de nombreuses années avant la destruction du Temple, de nombreuses années avant l'entrée des enfants d'Israël en Terre Sainte pour la première fois, avant que le don de la Torah ait fait d'eux un peuple, D.ieu souligna que les parents devaient : "enseigner à leurs enfants" la Torah. C'est uniquement à cette condition que le don de la Torah peut atteindre la perfection.

Cette idée est encore plus clairement soulignée par la Loi orale, relatant(20) que les enfants d'Israël dirent à D.ieu: "Nos enfants seront nos garants", ceux de la pratique de la Torah. De la sorte, D.ieu donna la Torah à chapitre 88.

- (14) Bien plus, les bénédictions de la Torah portent sur l'étude de la Torah de toute la journée, celle de la Loi écrite, puis celle de la Loi orale.
- (15) La Tsédaka est considérée comme l'ensemble des Mitsvot, selon le traité Baba Batra 9a. On verra le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1. Ainsi, "dans l'ensemble du Talmud Yerouchalmi, elle est appelée la Mitsva, tout court", comme le rapporte le Tanya, chapitre 37, à la page 48b.
- (16) Ainsi, le verset Ichaya 1, 27, dit : "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs, par la Tsédaka", le "jugement" faisant allusion à la Torah, comme l'explique le Likouteï Torah, au début de la Parchat Devarim.
- (17) Kedochim 19, 18. Voir le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi sur

l'ensemble du peuple juif afin qu'elle soit "enseignée aux enfants", qu'elle leur délivre un enseignement (21), qu'ils adoptent un comportement conforme à ce qui y est dit.

7. Nous avons rappelé au préalable, au paragraphe 4, que ce jour est le lendemain du jeûne de Tichea Beav et que l'on entre désormais dans la période de la consolation. Au sein même de ces jours de consolation, il y a, cette semaine, la date du 15 Av et il est rapporté, à ce sujet, qu'à l'époque du Temple, celle-ci était l'une des plus grandes fêtes, ainsi qu'il est dit(22) : "Il n'y avait pas de fêtes, pour Israël, comme le 15 Av".

Ceci est également lié(23) au fait que le quinzième jour du mois est : "celui de la pleine lune" (24). De fait, la lune est entière tous les jours du mois. Pour autant, elle n'éclaire pas toujours et, certains jours du mois, elle est presque entièrement sombre. En revanche, le quinzième jour du mois, elle brille entièrement et il en découle un enseignement pour chaque Juif, petit ou grand.

Les Juifs "basent leur calendrier sur la lune" (25). Quand survient le jour de la pleine lune, D.ieu leur rappelle qu'll leur a donné un corps avec une âme, qu'll souhaite les voir scintiller et illuminer autour d'eux, non pas en sorte qu'une partie seulement en soit brillante, une moitié, trois quarts ou même plus que cela. Ils doivent être la "pleine lune".

En tout ce qui les concerne, en leurs pensées, plus encore en leurs paroles et, encore plus clairement en leurs actions, ils doivent éclairer et briller, illuminer tout autour d'eux, en leur maison, en leur école, en toute leur ville, jusqu'à ce que le monde entier scintille.

8. Comme on l'a dit au préalable, au paragraphe 6, tout doit être lié à la Sidra de la semaine. Or, la partie concernant le 15 Av concerne également les enfants juifs. On y trouve, en effet, un verset(26) que l'on vient de réciter

ce verset.

- (18) Séfer Ha Si'hot 5702, à partir de la page 29.
- (19) Vaét'hanan 4, 10.
- (20) Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4.
- (21) En effet, Torah est de la même étymologie que Horaa, enseignement, selon le Zohar, tome 3, à la page 53b.
- (22) Traité Taanit 26b, dans la Michna. Voir aussi la Guemara, à partir de 30b, le traité Baba Batra 121a, le Maharcha à cette référence du traité Taanit, qui dit : "La raison de sa joie est liée à la construction du Temple".
- (23) Or Ha Torah, Na'h, tome 2, à la page 1096. Début du discours 'hassidique intitulé : "Consolez", de 5670, dans le Séfer Ha Maamarim 5670, à la page

parmi les douze versets et enseignements de nos Sages : "Et, tu l'enseigneras à tes enfants". Avant même(27) que les enfants d'Israël aient reçu l'Injonction énoncée par le verset : "Et, tu en parleras", l'obligation(28) de parler et d'étudier les propos de la Torah, il leur avait été demandé de l'enseigner à leurs enfants. Et, Rachi explique(29) : "tes enfants : ce sont les élèves", ce qui s'applique à chaque enfant que l'on peut atteindre et auquel on peut enseigner la Torah.

Il en résulte que les enfants peuvent aussi mettre en pratique l'Injonction : "Et, tu l'enseigneras à tes enfants", lorsque l'un enseigne ce qu'il sait à l'autre, qui ne le sait pas encore(30). Ceci doit être mis en pratique en sorte que : "Tu enseigneras". Il ne s'agira donc pas d'une simple étude. En fait, ces propos "seront acérés en ta bouche"(31), parfaitement compris et ils illumineront, de la façon la plus claire, les pensées, les paroles et les actions.

9. Ainsi, lorsque survient le lendemain de Tichea Beav, on se rappelle que le 15 Av approche(32) et que la partie de la Sidra liée à ce jour souligne, cette année, que : "tu l'enseigneras à tes enfants". Cela veut dire qu'il faut se préparer à cela de la manière qui convient. Durant les jours précédant cette date, de même que ceux qui les suivent(33), chaque enfant mettra en pratique : "et, tu l'enseigneras" envers sa propre personne(34), en étudiant la Torah,

221.

- (29) Selon le Sifri, sur ce verset. Voir le Rambam, lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 2 et lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 8.
- (30) On consultera le "récit de 'Hya", qui est relaté par les traités Ketouvot 103b et Baba Metsya 85b : "On dit à chacun : enseigne ce que tu sais à ton prochain".

⁽²⁴⁾ Zohar, tome 1, à la page 150a et tome 2, à la page 85a.

⁽²⁵⁾ Traité Soukka 29a.

⁽²⁶⁾ Vaét'hanan 6, 7.

⁽²⁷⁾ Voir le Likouteï Si'hot, Parchat Vaét'hanan 5738, à la fin du paragraphe 1 et dans la note 24.

⁽²⁸⁾ Le traité Yoma 19b dit que : "le verset fait allusion aux paroles de la Torah". Voir les Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 2, le Likouteï Si'hot précédemment cité, à la page 16, le commentaire de la Michna du Rambam, traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17, le Chaareï Techouva de Rabbénou Yona, troisième porte, au paragraphe 17, qui déduisent l'Injonction d'étudier la Torah du verset : "Et, tu en parleras". On verra aussi, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, précédemment cité.

⁽³¹⁾ Traité Kiddouchin 30a, Sifri et commentaire de Rachi à cette référence,

mais aussi en enseignant à un ami, ou bien à une amie, ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot.

C'est de cette façon que l'on obtient la délivrance. Alors, nous célébrerons la fête du 15 Av de la manière la plus fastueuse et la plus joyeuse(35). Comme on l'a dit auparavant, au paragraphe 7, "il n'y avait pas de fêtes pour Israël comme le 15 Av". Tout d'abord, le Ta'hanoun n'est pas récité à cette date, encore à l'heure actuelle(36). De plus, on se souvient alors de ce qui s'est produit à cette date.

10. Nous avons reçu l'assurance que la délivrance future, qui est imminente, sera : "comme aux jours de ta sortie d'Egypte" (37), à propos de laquelle le roi David dit : "Tu as conduit Ton peuple comme du petit bétail, par la main de Moché et d'Aharon" (38). Un berger subvient à tous les besoins de son troupeau. Il choisit un endroit qui constitue un bon pâturage et il conduit chacun en le lieu qui lui convient (39). De même, D.ieu accorda aux enfants d'Israël tout ce dont ils avaient besoin, par l'intermédiaire de Moché et d'Aharon.

Moché(40) se consacra essentiellement à enseigner la Torah aux enfants d'Israël, alors que Aharon était surtout celui qui les bénissait. Et, ses bénédictions se réalisaient, comme nous le disons dans la bénédiction des Cohanim(41): "Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix", en révélant cette paix(42) et toutes les bénédictions

lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 3.

- (32) De fait, il est dit que la grande élévation du 15 Av est à la mesure de l'immense chute du 9 Av, selon le discours 'hassidique intitulé : "Consolez" de 5670, précédemment cité, à partir de la page 229.
- (33) Bien plus, nos Sages enseignent, à la fin du traité Taanit : "à partir de cette date, à quiconque ajoute, on ajoute" et Rachi explique : "Depuis le 15 Av, celui qui consacre ses nuits, en plus de ses jours, à l'étude de la Torah, ajoute de la vie à sa vie".
- (34) En effet, "et, tu enseigneras" inclut également la nécessité d'étudier personnellement, comme l'explique le Likouteï Si'hot, précédemment cité.
- (35) On verra le discours 'hassidique intitulé : "Consolez", de 5670, précédemment cité, à la page 221, qui dit que le 15 Av "est une fête surpassant les autres", y compris Pessa'h et Soukkot.
- (36) Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 131, au paragraphe 6. Sidour de l'Admour Hazaken avant la prière Ou Va Le Tsion, additifs au Choul'han

Ce pa

à l

To M

dé

à tous.

Sa bénédiction essentielle consista à allumer : "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme" (43), que chacun possède. C'est le contenu de la Mitsva : "Lorsque tu élèveras les lumières" (44) et, quand le Temple sera reconstruit, nous la mettrons de nouveau en pratique, au sens le plus littéral. Alors, les Cohanim allumeront de nouveau le Chandelier, dans le troisième Temple.

La délivrance future sera : "comme aux jours de ta sortie d'Egypte", lorsque : "Tu as conduit Ton peuple comme du petit bétail, par la main de Moché et d'Aharon ". De ce fait, chaque enfant et tous les enfants, "Ton peuple comme du petit bétail", illuminent leur âme, "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme", ce qui est le rôle d'Aharon, en étudiant la Torah de D.ieu, en mettant en pratique ses Mitsvot, lesquelles sont l'apport de Moché et desquelles il est dit(45) : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière". Bien plus, les petites filles juives allumeront aussi les bougies, à la veille du Chabbat et des fêtes et, de la sorte, elles en introduiront la sainteté dans leur maison.

De cette façon, nous avons l'assurance que D.ieu illuminera le Mazal de chaque enfant et de tous les enfants, de chaque adulte et de tous les adultes, de tout le peuple juif, jusqu'à atteindre la pleine lune, jusqu'à ce que l'ensemble du peuple juif soit lumineux et qu'il éclaire autour de lui. C'est ainsi que l'on éclairera le monde entier et que l'on accomplira la promesse selon laquelle : "les nations avanceront à ta lumière" (46).

De la sorte, se réalisera aussi la promesse(47): "Je vous montrerai les lumières de Sion" et, très prochainement, nous verrons comment Moché(47*) et Aharon(48) conduiront les Juifs dans le Temple. C'est là qu'on allumera le Chandelier et que l'on étudiera la Torah(49).

Arou'h, enseignements de nos Sages, chapitre 131, au paragraphe 8.

- (37) Mi'ha 7, 15.
- (38) Tehilim 77, 21.
- (39) Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 2.
- (40) Comme le dit le verset Mala'hi 3, 22 : "Souvenez-vous de la Torah de Moché, Mon serviteur". Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 4.
- (41) Nasso 6, 24-26.
- (42) Voir le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 12 et les Avot de Rabbi Nathan, au début du chapitre 12.

Comme on l'a dit, tout cela dépend de la préparation de : "Ton peuple comme un petit bétail", du troupeau juif, c'est-à-dire essentiellement des petits enfants, qui étudieront la Torah, mettront en pratique les Mitsvot et illumineront le monde, ce qui est la mission de Moché et d'Aharon, comme on l'a précisé. Très bientôt, nous aurons le mérite de parvenir dans "Ta maison et Tes portes" (50), comme le dit notre Sidra, après : "Et, tu l'enseigneras à tes enfants", dans les maisons et dans les portes de la ville sainte de Jérusalem et de tout Erets Israël, où chaque Juif aura sa demeure, lors de la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

* * *

11. Nous entrons dans les jours de consolation, des jours joyeux. Il est donc judicieux de conclure la présente réunion avec un chant joyeux, comme on l'a indiqué également l'an dernier. Avant tout, il convient d'écarter les conseils du mauvais penchant ou bien ceux des hommes qui ne sont pas bons et qui souhaitent troubler un enfant juif, en son étude de la Torah et en sa pratique des Mitsvot.

Chacun d'entre vous et vous tous ensemble, tous les enfants et tout le peuple juif, vous prendrez la décision que : "forgez des plans et ils seront détruits", que tous les plans qui ne sont pas bons seront contredits et supprimés, parce que : "D.ieu est avec nous" et qu'Il nous accompagne.

⁽⁴³⁾ Début de la Parchat Beaalote'ha. Voir, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Beaalote'ha.

⁽⁴⁴⁾ Michlé 20, 27.

⁽⁴⁵⁾ Michlé 6, 23.

⁽⁴⁶⁾ Ichaya 60, 3. Et, le Yalkout Chimeoni, à la page suivante, dit : "Les peuples marcheront sur sa longueur, ainsi qu'il est dit : 'les nations avanceront'. Et, tout cela pourquoi ? Par le mérite des lumières qu'on allumait pour le Chabbat".

⁽⁴⁷⁾ Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha.

^(47*) Le premier libérateur est le dernier libérateur. Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 4, le Zohar, tome 1, à la page 253a, le Chaar Ha Pessoukim, à la Parchat Vaye'hi et le Torah Or, au début de la Parchat Michpatim.

⁽⁴⁸⁾ Voir le traité Yoma 5b, qui dit : "Aharon et Moché seront avec eux", de même que les Tossafot sur le traité Pessa'him 114b.

Quand on prendra la décision de ne pas se conformer au mauvais penchant, il est certain que l'on connaîtra la réussite en la matière et que l'on aura un comportement conforme à la Volonté de D.ieu. De ce fait, le premier chant sera sur le verset(51): "Forgez des plans et ils seront détruits, car D.ieu est avec nous". [On chanta ce chant, Outsou Etsa].

- 12. Des Juifs ont pris la décision de ne pas écouter le discours du mauvais penchant, de le contredire. Il est donc certain que D.ieu accomplira, avec joie, Sa promesse selon laquelle : "Sauve Ton peuple et bénis Ton héritage, fais-les paître et conduis-les pour l'éternité". Nous conclurons maintenant avec un chant sur ce verset(52), "Sauve Ton peuple et bénis Ton héritage, fais-les paître et conduis-les pour l'éternité". [On chanta ce chant, Hochya Et Ame'ha].
- 13. [Le Rabbi demanda de répéter encore une fois le verset(53) : "La Torah que Moché nous a ordonnée". Puis, il confia aux moniteurs des pièces de dix cents afin de les distribuer aux petits garçons et aux petites filles, deux pour chacun, l'une pour la Tsédaka, l'autre pour faire ce que l'on désire].

- 1. [Les enfants récitèrent les douze versets et enseignements de nos Sages(1).]
- 2. En plus de ce qui a été dit il y a quelques jours(2) à des enfants qui ont passé l'été dans des centres de vacances, propos qui sont déjà imprimés et dont vous connaissez sûrement d'ores et déjà le contenu, nous ajouterons maintenant quelques mots, plus spécifiquement pour les filles juives, les petites filles. Il est clair que ce qui a été dit s'applique bien à chacune d'entre vous, y compris à celles qui quitteront le camp de vacances dans quelques jours.

* * *

3. On connaît le dicton du Baal Chem Tov(3) qui a été maintes fois répété par mon beau-père, le Rabbi, chef de notre génération, selon lequel tout ce qu'un Juif, grand ou petit, voit et entend doit être médité afin qu'il en tire un enseignement qui le concerne dans son existence quotidienne, une leçon pour ce qui constitue l'essentiel de sa vie, son service de D.ieu(4).

Ceci est également lié à la foi, au fait que chaque Juif, grand ou petit, croit en D.ieu(5). Chaque Juif a foi en D.ieu Qui a créé le monde et le dirige à chaque instant(6), y compris à l'heure actuelle. Tout ce qui advient, à tout moment, vient de D.ieu. Cela a donc nécessairement un contenu, une signification, en particulier pour la personne qui l'a entendu ou l'a vu.

Et, ce contenu doit être lié à la raison pour laquelle un homme a été créé. Chaque Juif est, en effet, "l'œuvre de Mes mains dont Je suis fier" (7), puisque sa vie est consacrée au service de D.ieu.

4. Quand un enfant est encore petit, on le prépare et on l'éduque, afin qu'il sache quel comportement il devra adopter quand il sera adulte et telle est

⁽¹⁾ Qui figurent dans le fascicule intitulé : "Douze versets et enseignements de nos Sages", paru à Brooklyn en 5736.

⁽²⁾ Dans la causerie, ci-dessus, aux enfants des centres aérés estivaux, du 11 Mena'hem Av.

⁽³⁾ Kéter Chem Tov, éditions Kehot, additifs, aux paragraphes 127 à 129 et dans les références indiquées.

⁽⁴⁾ La fin du traité Kiddouchin dit, en effet : "J'ai été créé pour servir mon Créateur".

⁽⁵⁾ Selon le traité Chabbat 97a, "les enfants d'Israël sont croyants, fils de croyants".

précisément l'idée de la campagne pour l'éducation. Il faut former les enfants pour que, quand ils grandissent, ils sachent comment bien se comporter et le fassent effectivement.

L'éducation des enfants commence bien avant qu'ils commencent à fréquenter l'école. La Guemara(8), que l'Admour Hazaken cite dans son Choul'han Arou'h(9), enseigne que : "dès que l'enfant commence à parler, son père lui enseigne la Torah"(10), ce qui veut dire que, bien avant qu'il aille à l'école, on doit l'habituer à parler de la Torah et du Judaïsme. Et, il en est de même également pour les petites filles juives.

5. Quel enseignement peut-on tirer des jeux de ces petites filles ? Parmi les jouets dont elles disposent quand elles sont toutes petites, il y a des poupées, qui ont l'apparence d'enfants et ceci délivre la leçon suivante.

On rappelle ainsi à la petite fille que, lorsqu'elle grandira, D.ieu la bénira et elle aura sa propre maison. Bien plus, on la prépare à cela afin qu'elle dirige son foyer de la manière qui convient et, en particulier, les enfants que D.ieu lui accordera et qu'elle conduira sur le chemin voulu par Lui.

Quand elle est encore trop jeune pour assumer un tel rôle et le mener à bien, on la prépare donc en lui donnant une pièce de plastique ou de bois qui a la forme d'un petit enfant. Puis, quand cette petite fille devient un peu plus grande, elle aide sa mère à diriger la maison, à préparer le pain du Chabbat, à apprêter la maison pour ce jour et à conduire le foyer, en général.

On peut constater qu'il en est ainsi auprès de nombreux peuples, mais c'est tout d'abord le cas au sein du peuple juif, qui a ouvert la voie de la campagne pour l'éducation, s'appliquant aux enfants depuis leur plus jeune âge, afin qu'ils aient un bon comportement, quand ils seront adultes.

S'agissant des filles juives, lorsqu'elles sont très petites, on les habitue à s'occuper des enfants et d'un foyer. C'est de cette façon qu'on les apprête à assumer la mission importante et fondamentale qui leur incombera, à l'âge

⁽⁶⁾ Début du Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna.

⁽⁷⁾ Ichaya 60, 21.

⁽⁸⁾ Traité Soukka 42a.

⁽⁹⁾ Lois de l'étude de la Torah, au début du chapitre 1.

⁽¹⁰⁾ Sifri sur le verset Ekev 11, 19, qui est cité dans le commentaire de Rachi

adulte, la campagne pour l'éducation au sein de leur propre maison. Pour cela, elles doivent elles-mêmes être éduquées de la manière qui convient.

* * *

7. Concernant l'éducation des enfants et la conduite d'une maison, ce qui commence après le mariage, il est clair que la préparation qui commence au plus jeune âge est un lent processus, car une longue période doit encore s'écouler. En revanche, d'autres points doivent intervenir avant le mariage. La préparation, pour ce qui les concerne, commence donc plus tôt et elle doit être plus rapide.

Ceci fait allusion à ce qui a déjà été dit, à plusieurs reprises(11) et sera maintenant souligné encore une fois, l'allumage des bougies du saint Chabbat et des fêtes. Chaque fille juive, quand elle devient Bat Mitsva, reçoit la Mitsva de les allumer.

Elle est éduquée en ce sens, avant de devenir Bat Mitsva. De fait, cette éducation est une Mitsva et, dès que la petite fille peut comprendre(12) l'importance et le contenu de cette lumineuse Mitsva, elle doit commencer à allumer une bougie à la veille du Chabbat et des fêtes.

Nous avons déjà parlé de tout cela à maintes reprises. Il est donc certain que chacune d'entre vous applique tout cela, qu'elle allume cette bougie à chaque veille du Chabbat et des fêtes, qu'à cette occasion, vous respectez également, au moins de temps à autre et sans en faire le vœu, l'usage positif(13) qui consiste à donner de la Tsédaka, un cent ou quelques cents(14), avant cet allumage.

8. En outre, ce qui vient d'être dit souligne encore plus clairement la valeur du comportement de chaque petite fille juive, à laquelle on a confié la mission d'introduire la clarté du Chabbat et de la fête dans toute la maison, au même titre que sa mère et ses sœurs, plus âgées qu'elle.

sur ce verset.

- (11) Selon, notamment, la causerie du Chabbat Parchat Béréchit 5735, imprimée au début du Likouteï Si'hot, tome 9 et le Likouteï Si'hot, Parchat 'Hayé Sarah, de 5736, au paragraphe 6 et Parchat Tazrya, de 5737, à partir du paragraphe 11.
- (12) Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 343, au paragraphe 3, qui dit que : "l'injonction de l'éducation s'applique à chaque enfant selon son intelligence et ses connaissances, dans chaque

Dès qu'elle atteint l'âge de recevoir une éducation à la pratique des Mitsvot, elle prononcera une bénédiction, rendra grâce à D.ieu, en général et plus particulièrement pour lui avoir confié la mission(15) d'accomplir cette Mitsva, consistant à faire entrer une lumière sacrée dans l'ensemble du foyer, pour sa mère et ses sœurs.

C'est de la sorte qu'elle se prépare à illuminer son propre foyer, quand elle grandira, se mariera et deviendra une maîtresse de maison, aura des enfants et également des filles. Elle les élèvera pour qu'elles éclairent leur propre foyer par le Judaïsme, au point que celui-ci devienne lumineux, y compris de façon matérielle, au sens le plus littéral. C'est de cette façon que l'on introduit la clarté dans le monde entier.

9. D.ieu accorde, pour une Mitsva, une récompense "mesure pour mesure" (16). Pour celle des bougies du saint Chabbat (17), celle-ci est la lumière. D'après ce que l'on peut déduire du Zohar (18), la Mitsva des bougies du saint Chabbat permet d'avoir un Mazal lumineux. Bien plus, elle fait en sorte qu'il en soit ainsi pour toute la maison. Ainsi, la petite fille fait briller le Mazal de ses parents, celui de ses enseignants et enseignantes, qui assurent son éducation, la préparent à mettre en pratique les Mitsvot, en général, celle des bougies du Chabbat et des fêtes, en particulier.

C'est de cette façon que l'on rend plus brillant le Mazal de tous les Juifs, autour de soi, de même que le Mazal du monde entier.

- 10. De la sorte, on peut mériter que s'accomplisse pleinement l'Injonction divine selon laquelle : "Si vous gardez les bougies du Chabbat, Je vous mondomaine en fonction de ce qui le concerne".
- (13) Selon l'abrégé du Choul'han Arou'h, chapitre 75, au paragraphe 2 et le Kaf Ha 'Haïm, chapitre 263, au début du paragraphe 34.
- (14) Voir le Kaf Ha 'Haïm, à cette référence, qui dit : "Il est bon qu'elle donne, au préalable, une pièce à la Tsédaka. Il est même judicieux d'en donner trois".
- (15) Comme le disent nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, Parchat Vaygach, au chapitre 6 : "Honorez les Mitsvot, car elles sont Mes émissaires". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 2a.
- (16) Traité Sotta 8a, dans la Michna et la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.
- (17) Ceci inclut les fêtes qui sont également appelées Chabbat ou Chabbaton, selon, notamment, les commentaires de Rachi, de Rabbi Avraham Ibn Ezra et du Ramban sur le verset Emor 23, 11. On verra aussi le Maharcha sur

trerai les bougies de Sion" (19). Chacune d'entre vous respectera donc cette Mitsva et, par votre intermédiaire, sous votre influence, vos amies et celles que vous rencontrerez en feront de même et allumeront à leur tour cette bougie qui est liée au Judaïsme (20).

De la sorte, très rapidement, nous obtiendrons : "les bougies de Sion". Nous verrons les Cohanim allumer le saint Chandelier, dans le troisième Temple. En effet, de façon imminente, ce sera la délivrance par notre juste Machia'h.

Un comportement qui convient, de la part de chacune d'entre vous et de toutes les filles juives, vous compris, en ces derniers jours de l'exil et, en particulier, l'application de la Mitsva d'illuminer le foyer par la clarté du Judaïsme, en général, celle des bougies du Chabbat, le vendredi soir, celle de la fête à la veille de celle-ci, en particulier à Roch Hachana, qui se rapproche très vite, hâteront la délivrance(21).

Dès lors, chacune d'entre vous, avec l'ensemble du peuple juif, accueillera rapidement notre juste Machia'h. Soyez inscrites et scellées pour une bonne et douce année(22), matériellement et spirituellement.

* * *

11. [Le Rabbi demanda de réciter encore une fois le verset(23): "La Torah que Moché nous a ordonnée", puis il demanda que les monitrices distribuent à toutes les petites filles la causerie aux enfants des centre aérés du 11 Mena'hem Av, dans sa traduction anglaise, de même que deux pièces de dix cents, l'une pour la Tsédaka, l'autre pour faire ce que chacune désire].

le traité Mena'hot 65a.

⁽¹⁸⁾ Tome 1, à la page 48b.

⁽¹⁹⁾ Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha.

⁽²⁰⁾ Comme le dit le verset Michlé 6, 23 : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière", ce qui fait allusion aux bougies du Chabbat. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset 23, 2.

⁽²¹⁾ En effet, la délivrance peut être hâtée si l'on en a le mérite, comme le précise le traité Sanhédrin 98a.

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5712,

Selon les informations que j'ai reçues, votre visage est particulièrement sombre et j'en suis peiné. Il semble que vous vous soyez imposé, une fois de (22). Destait de raines de contument de les sous est partie inscrit et se content de les contents de la content de la

Vous connaissez également l'avis de l'Admour Hazaken, exprimé dans son Choul'han Arou'h, lois des dégâts corporels et moraux, au paragraphe 4: "Un homme n'est en aucune façon maître de son corps. Il ne peut pas le frapper, l'humilier, le faire souffrir de quelque manière que ce soit, y compris en le privant de nourriture et de boisson, si ce n'est pour accéder à la Techouva, car il s'agit alors de lui faire du bien".

Mais, l'Admour Hazaken explique, dans Iguéret Ha Techouva, qu'à l'époque actuelle, la Techouva doit être réalisée autrement que par le jeûne. Il faut donc s'en tenir à son avis, exprimé dans le Choul'han Arou'h.

Jusqu'à quand refuserez vous d'obéir ? Jusqu'à quand n'en ferez vous qu'à votre tête ? Vous connaissez la lettre que le Baal Chem Tov écrivit à son disciple, l'auteur du Toledot. Elle est imprimée dans Ha Tamim. J'attends une bonne nouvelle, à ce sujet.

* * *

Par la grâce de D.ieu, mercredi 27 Sivan 5706,

Vous vous interrogez sur ce que dit l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 7 des lois sur la préservation du corps : "On ne peut pas boire des liquides coupés d'eau, dès lors qu'ils ont passé la nuit dans un ustensile métallique.

(Bien entendu, ceci s'applique également à l'eau elle-même, lorsqu'elle passe la nuit dans un ustensile métallique)"(1).

Vous faites remarquer que :

- 1. dans la ville sainte où vous résidez(2), il est impossible de respecter ce principe, car l'eau qui se trouve dans les cours passe la nuit dans des ustensiles de fer,
- 2. plusieurs passages du Talmud permettent de soulever une objection contre ce principe.

Mon beau-père, le Rabbi Chlita, ne m'a jamais rien dit, à ce propos.

Conformément à votre demande, je formulerai mon avis, en la matière :

A) Vous tentez de justifier la pratique de la ville sainte en proposant une interprétation nouvelle des paroles de l'Admour Hazaken, considérant qu'il ne serait pas interdit de boire de l'eau ayant passé la nuit dans un ustensile métallique et que ce principe doit être replacé dans le contexte du paragraphe précédent, lequel traitait effectivement de liquides coupés d'eau. L'Admour Hazaken précise ici que, si l'eau a été placée dans un ustensile métallique, puis a servi à couper d'autres liquides et a passé la nuit ainsi, elle est, a fortiori, interdite.

On peut, à mon humble avis, s'interroger sur cette interprétation :

- 1. Elle conduirait à dire que les paroles de l'Admour Hazaken ne sont nullement explicites. Or, ce paragraphe a pour but d'exposer sa conception et c'est pour cela qu'il ajoute plusieurs termes ne figurant pas dans le texte talmudique dont il fait mention.
- 2. Il aurait pu dire : "Il est inutile de préciser que l'eau elle-même, si elle passe la nuit dans un ustensile métallique...". Car sa formulation semble indiquer qu'il est bien question d'eau ici(3).
- 3. Sur quelle base l'Admour Hazaken introduirait-il une idée aussi nouvelle ? Car, le Talmud ne parle pas du tout de l'eau, dans ce contexte.

Il faut en conclure que l'eau est, selon l'Admour Hazaken, susceptible, plus que tout autre liquide, de s'imprégner d'un esprit impur. C'est pour cela que les interdits énoncés au paragraphe 4 de la même référence concernent uni-

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, la fin de la lettre n°233, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

quement l'eau. En conséquence, les liquides coupés sont interdits du fait de l'eau qu'ils contiennent. Il est donc absolument évident que l'eau elle-même, ayant passé la nuit dans un ustensile métallique, est interdite.

Dans ses responsa Bneï Tsion, au chapitre 511, le Rav D. Shapiro, de Jérusa-lem(4) interprète les propos de l'Admour Hazaken en en limitant l'application à l'eau ou au liquide destinés à la boisson. Il n'envisage nullement qu'il puisse s'agir de liquides coupés. Vous consulterez son développement(5).

Cette interprétation, par elle-même, suscite l'interrogation. Mais, bien plus, l'Admour Hazaken a lui-même précisé ce qu'il voulait dire, en parlant "de liquides coupés d'eau" et en soulignant que : "ceci s'applique également à l'eau". On ne peut donc comprendre cette expression qu'à son sens littéral, comme prononçant une interdiction sur l'eau elle-même, sans aucune référence au Talmud.

C'est pour cela que l'affirmation relative à l'eau figure entre parenthèses, ce qui indique que l'Admour Hazaken avait un doute, à ce sujet, comme l'explique le Chéérit Yehouda, sur le Ora'h 'Haïm, au chapitre 363, qui est cité au début du Chaar Ha Collel. Et la question que se pose l'Admour Hazaken est, en l'occurrence, la suivante. Peut-on, en la matière, adopter un raisonnement a fortiori ?

Pour ma part, je justifierai la pratique de la ville sainte de Jérusalem en disant que l'eau est interdite uniquement lorsqu'elle passe la nuit dans un ustensile métallique, c'est-à-dire un ustensile mobile, comme ceux que l'on utilise partout. A l'opposé, si celui-ci est attaché à un édifice ou bien au sol, il n'est plus, de différents points de vue, considéré comme un ustensile. Pour ce qui est de leur imprégnation par un esprit d'impureté, point n'est besoin d'imaginer que ce soit effectivement le cas et l'on peut se suffire de ce qui est expressément interdit.

Mais, en réalité, je ne sais pas si toute cette analyse est réellement nécessaire. Car, on peut se contenter de dire que la protection de D.ieu est acquise, dès lors que ce point a été envisagé par de nombreuses personnes, comme

- (2) Celle de Jérusalem.
- (3) Et non d'un autre liquide qui serait coupé avec cette eau.
- (4) Le Rav David Shapiro, auquel est adressée cette lettre n°233 des Iguerot Kodech du Rabbi.
- (5) Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 186.(6) De même, les

le soulignent nos Sages, dans le traité Chabbat 129b et dans les références données par les responsa du Tséma'h Tsédek, partie Even Ha Ezer, à la fin du chapitre 11. Bien plus, ces références, par exemple les traités Chabbat 129b, Yebamot 72a et Avoda Zara 30b, font allusion à un danger naturel et D.ieu doit donc accorder Sa protection, tant que perdure ce danger. En l'occurrence, par contre, il s'agit d'un danger surnaturel et, dès lors que de nombreuses personnes l'ont envisagé, il doit disparaître complètement.

Un érudit de la Torah peut donc s'en remettre à ce qui vient d'être dit, même s'il entend se passer de la protection divine, d'après les avis formulés en ce sens qui sont mentionnés par le Tséma'h Tsédek, à cette référence de ses responsa.

On peut trouver une allusion au fait qu'il est possible de faire disparaître une telle situation, et non d'être uniquement protégé du danger, dans le Yerouchalmi, à la fin du traité Péa, qui condamne la concurrence déloyale, ce qui implique que l'un n'empiète pas sur le domaine de l'autre(6).

Une autre preuve est citée par le traité Pessa'him 111b et rapportée par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, au paragraphe 9. Il est dit, en effet, que suspendre du pain rend pauvre. Mais, cela n'est pas vrai, en revanche, pour de la viande et du poisson, puisqu'une telle pratique est courante.

Néanmoins, il n'y a pas là une preuve probante, car la pauvreté ne vient pas, en pareil cas, parce que le pain a été suspendu en l'air, mais bien parce que cette pratique est humiliante pour le pain. Le traité Bera'hot 24a établit que le fait de le suspendre est une infamie, ce qui n'est pas le cas pour la viande et le poisson puisqu'il est habituel de le faire. Tout cela ne concerne donc pas notre propos.

Certes, nos Sages, au traité Avoda Zara 30a, s'interrogent effectivement sur la conduite à adopter en cas de danger, mais mon propos est uniquement de justifier une coutume qui a été instaurée depuis longtemps(7).

*

B) Vous basant sur le Over Ora'h, livre que je n'ai moi-même pas vu, vous vous interrogez sur l'affirmation de l'Admour Hazaken, à partir du traité 'Hou-lin 55b, qui parle des taches noires sur le poumon(8). Vous constatez, à juste

titre, que l'on peut déverser cette eau par la suite, d'autant que le poumon y a trempé pendant vingt quatre heures.

En revanche, votre seconde explication, selon laquelle un objet ne peut se trouver sous l'emprise de l'esprit d'impureté, dès lors qu'il est plongé dans l'eau me parait plus contestable. Si c'était le cas, pourquoi cela n'aurait-il pas été dit clairement ? En effet, le traité Baba Metsya 29b, dans un cas similaire, l'établit sans ambiguïté. L'Admour Hazaken le cite dans son Choul'han Arou'h, à la même référence, à la fin du paragraphe 4 et il ne permet que ce que l'on trempe habituellement dans l'eau, de cette manière.

Vous citez aussi le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 455, qui permet, lorsque l'on ne peut faire autrement, de prendre de l'eau ayant passé la nuit dans un ustensile métallique.

En réalité, aucun texte ne permet d'utiliser l'eau, en pareil cas. En outre, il est, a priori, interdit de puiser, c'est-à-dire de recueillir de l'eau dans un ustensile métallique. Si l'on ne peut faire autrement, néanmoins, il a été permis de le faire. Par contre, il ne s'agit nullement ici d'eau qui a passé la nuit dans cet ustensile métallique.

Certes, l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, à la même référence, à la fin du paragraphe 19, permet cette eau lorsqu'elle a passé de nombreux jours dans l'ustensile, mais il fait abstraction des nuits et il ne le précise pas clairement, car il parle ici de la préservation du corps et non de l'eau qui passe la nuit dans un ustensile. De même, dans les lois de Pessa'h, il ne répète pas la nécessité de ne pas laisser l'eau dans un ustensile pendant toute la nuit. Mais, cette explication n'est pas pleinement satisfaisante.

Peut-être le Talmud parle-t-il, à cette référence, de ceux qui boivent un liquide coupé avec de l'eau. Une telle interdiction n'est pas naturelle, à la différence de celle qui est faite de l'eau restée découverte(9). Nous devons donc

forces de l'impureté ne pourront s'introduire dans le domaine de l'érudit de la Torah.

⁽⁷⁾ Celle de boire de l'eau qui a passé la nuit dans les récipients métalliques fixés dans les cours de Jérusalem.

⁽⁸⁾ Lorsque le poumon d'un animal est asséché, il reste cacher s'il s'agit d'une manifestation naturelle, mais ne l'est plus, s'il y a eu intervention de l'homme. Pour le déterminer, on laisse ce poumon tremper dans l'eau pendant vingt quatre heures. Il porte alors des taches blanches dans le premier

nous en tenir à cette idée nouvelle, l'interdiction de boire ce liquide, qui ne s'applique pas lorsque l'eau est mélangée à la pâte, car il est alors impossible de la boire.

En tout état de cause, on ne peut pas rapprocher deux situations qui ne sont pas comparables. Ainsi, il n'est pas interdit de faire usage de cette eau, comme c'est le cas pour celle qui a servi à se laver les mains, le matin, selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 4.

Le fait que l'interdiction portant sur un liquide coupé d'eau concerne uniquement la boisson permet de répondre à la question qui est posée par le traité Soukka 48b. Ce texte dit, en effet, qu'on ne laisse pas, pendant toute une nuit, l'eau des libations dans un tonneau en or, alors que, selon le Yerouchalmi, cette eau doit être apportée par un Juif. Toutefois, pareille affirmation n'apparaît nullement dans le Talmud Babli, d'après les commentaires de Rachi et des Tossafot.

Concernant l'explication de Rabbi Chlomo de Brézan, selon laquelle il n'y avait pas d'esprit d'impureté dans le Temple, vous consulterez les responsa Bneï Tsion, précédemment citées, qui formulent plusieurs avis, à propos de cette question.

* * *

Par la grâce de D.ieu, 18 Nissan 5716,

Je fais réponse à votre lettre de la fin d'Adar et à la précédente. Je vous remercie pour la bonne nouvelle que constitue l'amélioration de votre état de santé. Puisse D.ieu faire que vous alliez de mieux en mieux, conformément à la décision de notre sainte Torah selon laquelle on connaît l'élévation dans le domaine de la sainteté.

En plus de l'ajout à l'étude de la 'Hassidout, vous avez sûrement intensifié vos actions également dans le cadre des jeunes de l'association 'Habad. Ainsi sont accrues la bénédiction de D.ieu et la réussite en tous vos besoins.

cas, des taches noires dans le second.

(9) Et dans laquelle un serpent a donc pu déposer son venin, ce qui est bien

Vous me demandez de quelle manière fixer une Mezouza(1) dans une fenêtre(2). De façon générale, un enseignement a été donné, en la matière, par nos saints maîtres. Il faut se baser sur la position du gond, comme le disent les premiers Sages. Et, ceux-ci rapportent la question suivante, qui leur a été posée. Que faire si les gonds de toutes les portes d'une chambre sont systématiquement tournés vers l'extérieur ? Comment entrer dans cette chambre ? Ils répondent qu'on peut le faire par la fenêtre.

Néanmoins, il n'en est pas ainsi pour les portes qui donnent sur la cour ou sur la rue. Il serait bon que vous obteniez des précisions, à ce sujet, auprès des 'Hassidim âgés se trouvant dans votre entourage. Sans doute connaissent-ils tout cela.

- (1) Voir, à ce sujet, la lettre n°4227, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.
- (2) Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 259.

* * *

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Elloul 5736,

Aux femmes et jeunes filles d'Israël, où qu'elles se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

En relation avec les derniers événements, la capture et la libération des otages d'Ouganda, de même que la tentative de représailles à Costa – Istanbul, qui lui a fait suite, ce qu'à D.ieu ne plaise, nous devons comprendre que le but de tout cela est de nous rappeler que les Juifs ont l'obligation, au plus tôt, de renforcer leur sécurité, leur protection et, avant tout, celles de leur existence morale, qui suscite la bénédiction divine afin d'agir selon les voies de la nature et de connaître une grande réussite, en la matière, conformément à la promesse de D.ieu selon laquelle : "l'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras", d'être préservé, à l'abri des ennemis, protégé de tous les événements malencontreux, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Ceci rappelle à tous les Juifs et à chaque Juif, en particulier aux femmes et aux jeunes filles d'Israël, que chaque femme juive mariée est appelée : "maîtresse de maison" et que celle qui n'est pas encore mariée doit se préparer à cela, depuis son plus jeune âge, s'apprêter à assumer ce rôle de la façon suivante :

A notre époque, en particulier, chaque foyer juif doit être protégé et la protection véritable est définie par le verset : "C'est l'Eternel Qui garde la ville". Pour être sûr que D.ieu garde la maison, celle-ci doit être dirigée, en tout point, selon Sa Volonté.

C'est alors que cette maison est la demeure de la Présence divine, comme II le dit dans la Torah : "Je résiderai parmi eux". Or, le Tout Puissant a édicté une pratique favorable destinée à protéger la maison. Il s'agit de la Mitsva de la Mezouza, dont nos Sages affirment qu'elle a effectivement un effet protecteur.

Bien plus, cette protection s'étend également à ceux qui résident dans la maison, y compris quand ils se trouvent à l'extérieur de celle-ci, conformément au verset : "l'Eternel protège ta sortie et ta venue, dès maintenant et pour l'éternité". Les livres sacrés expliquent que le Nom de D.ieu, sur la Mezouza, est constitué des initiales de la phrase : "Il protège les portes d'Israël".

*

Il convient de se souvenir également que tous les Juifs, constituant un grand corps, partagent une responsabilité collective. La Mezouza n'est donc pas uniquement une protection divine pour la maison et tous ceux qui y résident. En fait, chaque Mezouza cachère qui est fixée à une porte juive, où qu'elle se trouve, renforce la protection de tous les Juifs, en tout endroit.

Si l'on considère, comme on le disait plus haut, que chaque femme juive est une maîtresse de maison, que chaque jeune fille juive se prépare à le devenir, on en conclura qu'elles ont un mérite particulier pour ce qui concerne la Mezouza. Elles doivent, non seulement, s'assurer qu'une Mezouza cachère se trouve sur chaque porte de leur foyer qui le requiert, mais, en outre, qu'il en est de même chez leurs voisins, leurs connaissances et dans tous les

foyers juifs.

*

Puisse D.ieu faire que l'on agisse, en ce domaine, avec enthousiasme et joie. Non seulement on sera, de la sorte, assuré d'obtenir le succès, mais, en outre, on motivera et l'on attirera de nombreuses autres personnes qui en feront de même. Et, le mérite de ce qui est public vient en aide.

Bien plus, la présente période est particulièrement propice pour tout cela, comme pour tout ce qui concerne le bien et la sainteté, puisque c'est le Roch 'Hodech Elloul, le début du mois qui est consacré au bilan moral et à la motivation, afin de compléter tout ce qui n'a pas été réalisé au cours de l'année qui parvient à son terme et de se préparer à la nouvelle année, qui arrive, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction,

Avec mes respects et ma bénédiction afin que vous soyez inscrites et scellées pour une bonne année,

* * *

Par la grâce de D.ieu,

L'une des raisons évidentes est la suivante(1). Le fœtus est bâti à partir d'une goutte séminale et il possède un corps entier. Or, la forme du corps a aussi une influence sur les traits de caractère, jusqu'à un certain point. Et, cette constitution du corps est faite uniquement par la mère. Pendant toute la durée de la gestation, le fœtus se nourrit des aliments de sa mère. Bien plus, on peut constater que le moral de la mère, par exemples ses joies, ses peurs, a une influence sur l'enfant, forge son caractère, permet qu'il soit intègre et en bonne santé(2).

- (1) Cette lettre est la réponse à la question suivante, qui était posée au Rabbi : "Comment expliquer à ceux qui n'ont pas foi en la Torah et les Mitsvot que, lors d'un mariage mixte, l'enfant est rattaché à sa mère ?".
- (2) Le lien entre le spirituel et le matériel fait donc que la mère, ayant un rôle prépondérant dans la formation de son corps, révélera également son âme juive.

⁽¹⁾ Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

⁽²⁾ En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

⁽³⁾ Eut pour effet de détruire le Temple.

⁽⁴⁾ Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

⁽¹⁾ Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

⁽²⁾ En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

⁽³⁾ Au moyen de compromis.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

⁽³⁾ Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Dans le traité Bera'hot 28b.

⁽⁸⁾ Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

⁽⁹⁾ Tant que tu n'es pas à sa place.

^{(10) 133, 2.}

⁽¹¹⁾ On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

⁽¹²⁾ Voir le traité Bera'hot 60b.